



VADE-MECUM
POUR L'ACCEPTATION DE NOUVEAUX MEMBRES

Approuvé en mai 2017 à Bruxelles
par l'Assemblée générale

Modifié en mai 2026 à Montréal
par le Secrétariat général

Secrétariat général

Priscille Gendron – Conseil des arts et des lettres du Québec
priscille.gendron@calq.gouv.qc.ca

Commission internationale du Théâtre francophone (CITF)

En résumé

Créée en 1987, la Commission internationale du Théâtre francophone (CITF) a pour vocation de soutenir des projets multilatéraux de création, de production et de circulation théâtrale au sein de l'espace francophone.

Elle est composée de membres statutaires et de membres associés, représentés à l'Assemblée générale par des fonctionnaires et des expertes et experts artistiques issus du milieu professionnel du théâtre.

La CITF se réunit plusieurs fois par an et apporte son soutien financier à travers deux programmes complémentaires :

- un programme dédié aux coproductions, couvrant l'ensemble des phases de création, de production et de diffusion ;
- un programme d'exploration/recherche, destiné à soutenir des rencontres artistiques préalables pouvant conduire à une coproduction.

À ce jour, plus de 400 projets ont été soutenus sur l'ensemble des continents de la Francophonie, offrant aux artistes l'opportunité de confronter leurs démarches, d'enrichir leurs pratiques, de découvrir d'autres réalités culturelles et d'élargir leurs publics.

Repères historiques et organisation

La CITF repose sur l'engagement conjoint :

- de fonctionnaires mandatés par les gouvernements membres statutaires ;
- d'experte ou experts artistiques désignés par chaque membre, statuaire ou associé.

Les experts, issus du milieu théâtral, sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, des dérogations pouvant être accordées à titre exceptionnel. Le Secrétariat général, assuré par une personne représentant d'un gouvernement membre, assure :

- la gestion des relations avec les personnes porteuses de projets ;
- la coorganisation des Assemblées générales avec le partenaire d'accueil ;
- l'instruction et la transmission des demandes de soutiens ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions adoptées.

La présidence est assurée par un ou plusieurs experts désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Ses missions, fixées par l'Assemblée générale, incluent notamment la représentation de la CITF à travers l'espace francophone.

Dépôt des dossiers et suivi

Les demandes de soutiens financiers doivent être transmises au Secrétariat général, conformément aux modalités précisées sur le site de la Commission.

Les dossiers complets sont ensuite communiqués à l'ensemble des membres de la commission pour évaluation.

L'Assemblée générale, réunie en principe au printemps, se prononce sur les recommandations formulées. Les personnes porteuses de projets sont informées des décisions définitives dans un délai maximal de six semaines suivant la clôture de la réunion annuelle.

Le programme « régulier », qui inclut le volet Création et le volet Circulation

Depuis 1987, la CITF veut permettre à des artistes théâtraux, ayant déjà acquis une expérience dans leur communauté, de confronter leurs pratiques artistiques à celles de créateurs et créatrices travaillant ailleurs en Francophonie. Il s'agit donc de vivre une expérience hors des chemins déjà explorés, de découvrir d'autres modes de fonctionnement artistique, d'autres enjeux, d'autres publics. Puisqu'il s'agit de s'entendre sur des choix pouvant à la fois satisfaire et enrichir les uns et les autres, il est normal que le spectacle issu de ce métissage soit différent de ce que chaque partenaire a produit précédemment.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le projet doit :

- émaner d'au moins trois partenaires artistiques, dont au minimum deux compagnies juridiquement constituées ;
- associer des partenaires issus de trois gouvernements de l'espace francophone (pays membres ou observateurs de l'OIF), répartis sur au moins deux continents ;
- impliquer des partenaires disposant d'une pratique artistique professionnelle et engagés dans le projet dès sa conception.

La ou le demandeur principal, ainsi qu'au moins un partenaire, doit être des organismes ou associations à but non lucratif, légalement constitués.

Peuvent être considérés comme partenaires :

- les artistes et créateurs ou créatrices (mise en scène, écriture, interprétation, scénographie, lumière, musique, costumes, décors, etc.) ;

- les producteurs artistiques (festivals, lieux, structures), dès lors qu'ils sont impliqués artistiquement dès l'élaboration du projet.

Les partenaires sont pris en compte sur la base de leur adresse administrative déclarée auprès de la CITF. À titre dérogatoire, les partenaires situés en France hexagonale et ceux des territoires français ultramarins peuvent être considérés comme deux entités distinctes, sous réserve de l'implication d'un troisième partenaire issu d'un autre pays de l'espace francophone. Deux partenaires ultramarins peuvent également s'associer à un partenaire non issu de la France hexagonale, à condition que deux continents soient représentés.

Ne sont pas considérés comme partenaires :

- Les coproducteurs financiers (sans implication artistique).
- Les organismes qui préachètent le spectacle.
- Une même créatrice ou un même créateur impliqué en tant qu'artiste ou en tant que gestionnaire chez deux partenaires concernés par le projet.

Les dossiers déposés hors délai, incomplets, ou les projets ayant déjà été refusés à deux reprises sont déclarés inadmissibles.

Évaluation des demandes

Pour être retenu, un projet doit être soutenu financièrement par au moins trois gouvernements de la CITF.

À qualité égale, une attention particulière est accordée aux projets :

- favorisant la diversité et l'équité des genres ;
- garantissant une rémunération juste et équitable ;
- intégrant une démarche écoresponsable.

Critères d'évaluation

- Qualité artistique : 50 %
- Retombées et diffusion : 30 %
- Faisabilité : 20 %

Soutien financier

La subvention accordée constitue un financement complémentaire. Elle ne peut excéder 30 % du budget global pour la création et 50 % pour la circulation. Les fonds ne sont pas affectés à un poste précis et visent notamment à couvrir une partie des frais de mobilité et de logistique liés à la coopération internationale. Le montant maximal de la subvention est fixé à 25 000 €.

Le programme « Exploration/Recherche »

Objectifs

Lorsque la CITF fut créée en 1987, les modes d'échange et de communication n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. Les artistes et les créatrices et créateurs se rencontraient sur le terrain et l'appui de la CITF s'inscrivait en aval des projets amorcés sur les territoires de la Francophonie. Trente ans et une révolution technologique plus tard, la CITF a décidé d'offrir un programme en vue d'adapter son approche aux nouvelles réalités de la pratique théâtrale, d'encourager le dialogue et de développer les contacts entre partenaires potentiels.

La CITF soutient donc, via ce programme, des demandes visant l'organisation d'une rencontre active entre partenaires potentiels pour explorer les capacités de travail en commun, découvrir les convergences et divergences artistiques et éventuellement envisager une future coproduction.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le projet doit :

- émaner d'au moins trois partenaires, dont au minimum une compagnie juridiquement constituée ;
- associer des partenaires issus de trois gouvernements de l'espace francophone, répartis sur au moins deux continents ;
- impliquer des partenaires disposant d'une pratique artistique professionnelle et engagés dès la conception du projet.

Peuvent être considérés comme partenaires :

- les artistes et créateurs et créatrices;
- les producteurs artistiques (lieux, festivals, structures).

Ne sont pas considérés comme partenaires :

- Les coproducteurs financiers (sans implication artistique) ;
- Les organismes qui préachètent le spectacle ;
- Une même créatrice ou un même créateur impliqué en tant qu'artiste ou en tant que gestionnaire chez deux partenaires concernés par le projet.

Les partenaires sont pris en compte selon le lieu de leur pratique professionnelle. À titre dérogatoire, la France hexagonale et les territoires ultramarins peuvent être considérés comme entités distinctes, sous réserve de l'implication d'un troisième partenaire issu d'un autre pays de l'espace francophone.

Évaluation des demandes

Pour être retenu, un projet doit être soutenu financièrement par au moins trois gouvernements de la CITF.

À qualité égale, une attention particulière est accordée aux projets :

- favorisant la diversité et l'équité des genres ;
- garantissant une rémunération juste et équitable ;
- intégrant une démarche écoresponsable.

Critères d'évaluation :

- Qualité artistique : 60 %
- Retombées : 20 %
 - Pertinence au regard des valeurs de la Francophonie
- Faisabilité : 20 %

Soutien financier

La subvention vise principalement à couvrir une partie des frais de mobilité et d'intendance liés à la coopération internationale (déplacements, hébergement, indemnités et frais connexes). Elle n'est pas affectée à un poste budgétaire précis. Le montant maximal de l'aide est fixé à 5 000 €.

Les « pépinières à projets »

La mise en œuvre de projets multilatéraux suppose l'identification et la rencontre de partenaires potentiels. Ainsi, les membres de la CITF organisent ponctuellement des temps de rencontre appelés « **pépinières à projets** », souvent en lien avec des événements théâtraux.

Ces rencontres, décidées et financées par les membres statutaires et associés, sont préparées et animées par un partenaire extérieur.

Les pépinières visent à favoriser les échanges entre créateurs et créatrices francophones d'horizons divers et à susciter des dynamiques de collaboration, dans ou hors cadre CITF.

Huit pépinières ont été organisées à ce jour, notamment à Huy, Avignon, Marrakech, Ottawa, Monthey, Hammana, Montréal et Marseille.

Leur organisation est décidée en Assemblée générale. Chaque membre définit ensuite les modalités de désignation des artistes qui le représenteront.

Les membres de la CITF

a) Membres statutaires

- les gouvernements fondateurs, signataires du Mémoire d'entente de 1987

- d'autres gouvernements ou autres entités publiques admis ultérieurement aux conditions suivantes : avoir d'abord été admis comme membre associé ; adhérer aux règles de la Commission ; s'engager à financer la présence d'une délégation à l'AG ; participer au financement de la gestion ; affecter une contribution financière annuelle, récurrente, pour les programmes de soutien et les activités soutenues par la Commission, sans restrictions préalables.

Chaque membre statutaire est représenté à l'AG par un ou plusieurs fonctionnaires (ou chargés de mission) et par une personne spécialiste du milieu théâtral en tant qu'expert artistique. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

b) Membres associés

Peut devenir membre associé toute entité publique ou privée poursuivant des objectifs entrant dans la préoccupation de la CITF et remplissant les conditions suivantes : être acceptée par l'AG ; adhérer aux règles de la Commission ; s'engager à financer la présence d'au moins un délégué à l'AG ; participer au financement de la gestion ; affecter une contribution financière annuelle éventuellement conditionnelle.

Comment devenir membre ?

Seule une entité publique ou privée poursuivant des objectifs entrant dans les préoccupations de la CITF et acceptant les conditions prévues aux règles de fonctionnement peut devenir "membre associé" et, dans un deuxième temps, "membre statutaire".

Composition de l'Assemblée générale

(Au 1^{er} mai 2026)

Membres statutaires

- Le gouvernement du Canada, représenté par le Conseil des Arts du Canada (CAC)
- Le gouvernement de la France, représenté par l'Institut français (IF)
- Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, représenté par le Service général des Arts de la Scène et Wallonie-Bruxelles International (WBI)
- Le gouvernement du Québec, représenté par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Membres associés

- L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par la Direction Langue française, culture et diversités
- Le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par Kultur lx – Arts Council Luxembourg
- Le gouvernement du Bénin, représenté par l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

Modèle type de convention d'adhésion

**Commission Internationale du Théâtre Francophone (CITF)
Adhésion d'un nouveau membre**

Conformément aux règles de fonctionnement de la Commission Internationale du Théâtre Francophone (CITF), telles que révisées et adoptées à l'unanimité lors de l'Assemblée générale en date du [date], et confirmées lors des Assemblées générales ultérieures, lesquelles prévoient que la Commission est composée de membres statutaires et de membres associés ;

Considérant que les membres associés doivent avoir été acceptés par l'Assemblée générale, avoir expressément adhéré aux règles de fonctionnement de la CITF et s'être engagés à apporter une contribution financière ponctuelle, selon des critères et modalités avalisés par les membres statutaires ;

Considérant que [dénomination complète de l'organisme ou du gouvernement], ayant son siège à [adresse complète], a fait acte de candidature en date du [date] en vue de son adhésion à la CITF en qualité de membre associé, a déclaré adhérer aux règles de la Commission et a exprimé son engagement à contribuer financièrement à certains projets soutenus par la CITF, selon des modalités qui seront précisées et validées par l'Assemblée générale ;

Compte tenu de l'accord exprès des membres de la Commission formulé lors de l'Assemblée générale tenue le [date] à [lieu] ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Statut de membre associé

L'organisme susmentionné est reconnu, à compter du [date d'effet], comme membre associé de la Commission Internationale du Théâtre Francophone (CITF).

Article 2 – Représentation au sein de la Commission

Le membre associé sera représenté au sein de la CITF par un ou plusieurs représentants dûment désignés, à savoir une personne déléguée officielle et/ou un expert ou une experte. La durée des mandats des personnes représentant le membre associé est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux membres statutaires.

Article 3 – Engagements financiers et logistiques

Le membre associé s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la participation de son ou de ses représentants aux Assemblées générales annuelles de la CITF, incluant notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de

défraiement. Toute rémunération éventuellement versée aux représentants dans ce cadre relève de la responsabilité exclusive du membre associé.

Le membre associé s'engage également à participer au financement de la coordination des activités de la CITF, selon les modalités définies collectivement et validées par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle en date du [date] est de [nombre] euros.

Article 4 – Droits de participation et de vote

En sa qualité de membre associé, l'organisme dispose d'un droit de vote sur les projets artistiques sollicitant l'appui de la CITF, sur les autres initiatives artistiques et culturelles portées par la Commission, ainsi que sur le choix des lieux de réunion et la durée des rencontres.

Conformément aux règles de fonctionnement de la Commission, seuls les membres statutaires disposent d'un droit de vote concernant les amendements auxdites règles.

Le principe du « un membre, une voix » s'applique, quel que soit le nombre de représentants siégeant au nom du membre associé.

Article 5 – Respect des orientations de la CITF

Le membre associé s'engage à respecter les valeurs et orientations portées par la CITF, notamment celles relatives à la coopération internationale, à la solidarité entre les espaces francophones, à la diversité culturelle, à l'équité, ainsi qu'au soutien de pratiques artistiques responsables et respectueuses des enjeux sociaux et environnementaux.

Article 6 – Renonciation à l'adhésion

Le membre associé peut renoncer à sa qualité de membre en adressant une notification écrite au Secrétariat général de la CITF. Cette renonciation prendra effet après validation lors de l'Assemblée générale suivante.

Fait à [lieu],

le [date],

Pour [dénomination de l'organisme ou du gouvernement]

Nom et fonction de la personne représentante associée : XX

Signature :